

Informations de base	
2003/2216(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2002: budget général CE, Comité des Régions Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	STAUNER Gabriele (PPE-DE)	10/09/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/05/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0034/2003	
25/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/03/2004	Vote en commission		
29/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0228/2004	
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0343/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2216(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0228/2004	29/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0343/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0424-0700 E	21/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N5-0034/2003	13/05/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0019/2003 JO C 286 28.11.2003, p. 0325-0361	08/10/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Budget 2004/0727 JO L 330 04.11.2004, p. 0152-0152
Résumé

Décharge 2002: budget général CE, Comité des Régions

2003/2216(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge au CdR pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/727/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section VII– Comité des régions).

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au secrétaire général du Comité des régions sur l'exécution du budget de l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: budget général CE, Comité des Régions

2003/2216(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Gabriele STAUNER (PPE-DE, D), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission du contrôle budgétaire et octroie la décharge au Secrétaire général du Comité des Régions sur l'exécution du budget 2002. Ce faisant, le Parlement fait une série d'observations annexées à la décision de décharge dans lesquelles il critique sévèrement la gestion financière du Comité. Tout d'abord, le Parlement constate que le rapport de la Cour des comptes a révélé de graves irrégularités, mises également en lumière par l'OLAF. Il rappelle à cet égard que le Parlement n'a accordé la décharge 2001 au Comité des Régions qu'au début 2004 en lui demandant de fournir un rapport complet sur les mesures prises pour rectifier la situation. Cette fois, le Parlement attend du Président du Comité des régions qu'il transmette au Parlement un plan de travail complet concernant la réforme administrative du Comité. Il indique en outre que sa mise en oeuvre sera examinée dans le contexte de la procédure de décharge (2003). Le Parlement estime qu'il est nécessaire de veiller à une meilleure gestion de bout en bout par le Comité en respectant de bonnes méthodes d'audit interne. Il doute qu'il y ait de réelles améliorations aussi longtemps que la culture administrative restera inchangée : il faut donc revoir "substantiellement" la gestion du Comité pour créer un climat de réforme et de renouveau. Le Parlement se dit également surpris à la lecture des faits et des recommandations qui figurent dans le rapport de l'OLAF. Il déplore notamment le traitement de celui qui était alors contrôleur financier et qui est devenu depuis auditeur interne et souhaite savoir pourquoi l'unité d'audit interne n'a pas encore été renforcée. Dans un amendement approuvé en Plénière, le Parlement rappelle qu'en novembre 2003 le Bureau du Comité des Régions avait chargé son Secrétaire général d'examiner l'opportunité d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de certains fonctionnaires. Cette enquête ne devait aboutir qu'en avril 2004, mais en tout état de cause l'administration avait conclu avant cela que l'auditeur interne ne serait pas inquiété. Il demande également que des étapes essentielles pour garantir la totale indépendance de l'auditeur interne soient franchies. Dans ce contexte, le Parlement se félicite de la décision du Comité d'adopter le principe du "whistleblowing" ou dénonciation de dysfonctionnements mais souligne que ce principe n'est vraiment efficace que si le personnel en a connaissance. Prenant note de la nouvelle politique du personnel instaurée au Comité des Régions, le Parlement indique qu'il reviendra sur cette question lors de l'octroi de la décharge 2003. Enfin, le Parlement relève que quelque 100.000 EUR ont été dépensés pour la réalisation d'études dont on connaît mal et l'utilité et le contenu. Il demande donc à être informé de l'issue de ces études.

Décharge 2002: budget général CE, Comité des Régions

2003/2216(DEC) - 13/05/2003

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2002 : section VII - Comité des régions. CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier des autres institutions de l'Union (hors Commission) pour l'exercice 2002. Il analyse notamment les dépenses du Comité des régions. L'année 2002 constitue le troisième exercice budgétaire avec un service financier autonome suite à la suppression de la structure organisationnelle commune (SOC) d'avec le Comité économique et social. Son budget s'est ainsi élevé à 83,9 mios EUR. Le rapport de gestion du CdR indique qu'en 2002 le Comité a poursuivi son processus de consolidation en tant qu'institution en renforçant la reconnaissance de son rôle institutionnel. Les principaux axes de ses activités en 2002 ont été : - la consolidation du rôle consultatif du CdR, avec pour la première fois, la création de sa propre initiative de rapports de prospective et de rapports sur l'impact territorial des politiques de l'Union, - la participation active aux travaux de la Convention sur l'avenir de l'Union, - la mise en oeuvre d'actions complémentaires à l'activité consultative sur le processus décisionnel et l'implication active des communautés locales et des citoyens. Parmi les points importants à retenir de l'exécution budgétaire 2002, on notera : - le faible niveau des crédits engagés en matière d'indemnités des membres en raison de l'arrivée massive de nouveaux membres qui n'ont pas demandé le remboursement de leur frais, - la baisse des frais de mission après la mise en garde des services de planification budgétaire, - la baisse des frais de réunion en raison de l'annulation d'une grande conférence à Valence; - la baisse sensible des frais d'études en raison de la diminution des avis d'initiative du CdR en début d'année et au renouvellement de ses membres.

Décharge 2002: budget général CE, Comité des Régions

2003/2216(DEC) - 08/10/2003

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des autres institutions communautaires pour l'exercice 2002 (Comité des Régions). CONTENU : Le rapport annuel de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002 se concentre sur l'ensemble du budget communautaire, en ce compris les crédits de fonctionnement des autres institutions de l'Union. Ces crédits sont gérés directement par les institutions et servent essentiellement à régler les traitements, indemnités et pensions des membres et du personnel ainsi que les loyers, acquisitions immobilières et dépenses administratives diverses. Le rapport indique qu'après examen par la Cour du document de la Commission relatif au "compte de gestion et bilan financier des institutions", aucune déficience majeure dans les systèmes ni autre erreur significative affectant la légalité et la régularité des dépenses n'a pu être observées dans les dépenses de fonctionnement des institutions. La Cour revient également sur la problématique du régime de pension d'invalidité des institutions. Celle-ci avait effectué un audit sur le coût et l'organisation de ce régime (3/2003). L'audit avait révélé que le taux de départ à la retraite pour invalidité était resté stable au cours des 15 dernières années mais avec une fréquence plus importante pour certaines catégories et grades du personnel. Ce qui signifie que parmi ces agents, les frustrations ressenties dans l'environnement de travail affectent considérablement le personnel qui finit par prendre sa pension pour raison de santé. Pour la Cour, des mesures préventives devraient être prises en amont pour aider ces personnes au cours de leur carrière. Sur le plan de la gestion du régime lui-même, la Cour avait constaté quelques carences dans le système de gestion des absences pour cause de maladie. Celles-ci sont plutôt d'ordre médicales qu'administratives et dues à un manque de transparence entre services. Les retards pris dans l'ouverture et le déroulement d'une procédure de mise en invalidité se révèlent coûteux et fréquents entraînant parfois la dégradation de la santé des personnes avec un taux de réintégration au travail très faible (50% de réintégration au travail seulement, pour les maladies psychiques). Enfin, la Cour conclut qu'elle a calculé le taux actuariel net des pensions d'invalidité à 74 mios EUR. Elle estime que des économies peuvent être faites par l'adoption de mesures administratives relatives à la prévention et au traitement précoce des invalidités (notamment, d'ordre psychique). Ces mesures devraient comprendre l'élaboration par toutes les institutions d'une politique globale en matière d'absences pour maladie, assortie d'indicateurs de performance, d'une répartition claire des responsabilités, d'une forte synergie médico-administrative et d'une attention soutenue, dotée de moyens suffisants pour les agents qui en ont le plus besoin. Cette politique devrait être centrée sur l'organisation même du travail et sur les mesures de réintégration en proposant notamment aux agents en difficulté de poursuivre leur activité dans des conditions acceptables. En ce qui concerne plus spécifiquement le Comité des Régions, la Cour indique que cet organe a passé un contrat de services avec une entreprise privée pour effectuer tâches de publication et d'impression sans consulter préalablement l'Office des publications des

Communautés, et ce, pour un montant de 46.148 EUR en 2002 (et de 16.620 EUR en 2003). Cette pratique est contraire à la procédure normale. La Cour indique en outre qu'une publication n'a fait l'objet que d'un appel d'offres limité alors que le montant nécessitait une procédure d'appel d'offres ouverte. Il y a même eu, constate la Cour, un "passé outre" du visa du contrôleur financier. Pour sa part, le Comité des régions rétorque qu'il s'agissait de la publication de lettres d'information sur le Comité et que ce dernier a sélectionné les prestataires sur une liste AMI de la DG EAC de la Commission (appel d'offres restreint) pour une période de 3 ans. L'Office n'avait pas été retenu comme fournisseur en raison de la spécificité des lettres d'information à publier. Quant au "passé outre" du visa du contrôleur financier, le Comité soutient que cette décision avait été prise par le Président du Comité des Régions, lui-même. Sur un plan général, la Cour recommande que le renforcement des systèmes et contrôles de surveillance fasse l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'application du nouveau règlement financier. Pour le reste, la Cour estime qu'à l'exception de ces observations, l'audit de la fiabilité des comptes n'a révélé aucune erreur jugée significative affectant les comptes du Comité des Régions.